

Projet  
de loi de finances  
pour 2000

Rapport  
sur les taxes parafiscales



## Table des matières

<b>Note préliminaire</b>	<b>5</b>
<b>Principales données relatives aux taxes parafiscales</b>	<b>7</b>
Le nombre de taxes parafiscales	8
Le produit des taxes parafiscales	8
L'hétérogénéité des taxes	10
Les contrôles effectués sur l'emploi des taxes	11
<b>Montant et utilisation des fonds</b>	<b>13</b>
Récapitulation générale	14
Taxes perçues dans un intérêt économique	14
Compensation des nuisances engendrées par certaines activités	14
Récapitulation	14
Utilisation des fonds	14
Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits	15
Récapitulation	15
Utilisation des fonds	15
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement agricoles	16
Récapitulation	17
Utilisation des fonds	18
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement industriels	22
Récapitulation	22
Utilisation des fonds	22
Taxes perçues dans un intérêt social	35
Promotion culturelle et loisirs	35
Récapitulation	35
Utilisation des fonds	35
Formation professionnelle	37
Récapitulation	37
Utilisation des fonds	37
<b>Régime juridique et contrôle de la parafiscalité</b>	<b>41</b>
Les textes fondamentaux du droit interne	42
Les normes communautaires	43
Le contrôle	43
<b>Annexes</b>	<b>45</b>
Décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales	46
Modalités d'application du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales	49
Articles 92 à 95 du traité de Rome	51
VI <sup>e</sup> directive du 17 mai 1977	53
Rappel des décrets instituant une taxe parafiscale intervenus depuis septembre 1996	53
Dates d'arrivée à échéance des taxes parafiscales	53



## Note préliminaire

Application de l'article 81 de la loi de finances pour 1977

L'article 81 de la loi de finances pour 1977 dispose :

Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Le rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

Le présent rapport a pour objet de fournir les renseignements demandés.

Il comprend :

- une introduction rappelant les principales données relatives aux taxes parafiscales ;
- un état détaillant pour chaque taxe les montants perçus et les modalités de leur emploi ;
- une note rappelant le régime juridique des taxes parafiscales et les contrôles qui leur sont applicables ;
- une annexe reproduisant les principaux textes régissant les taxes parafiscales.



## **Principales données relatives aux taxes parafiscales**

---

## Le nombre de taxes parafiscales

En 2000, le nombre de taxes parafiscales perçues s'éleva à 42<sup>1</sup>, contre 47 en 1999. Dans la ligne du mouvement de simplification et de rationalisation entamé en 1999 (disparition des taxes parafiscales sur la pollution atmosphérique et sur les huiles de base, fusionnées au sein de la taxe générale sur les activités polluantes), 5 taxes sont supprimées, soit :

- la taxe sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits perçue dans les DOM, bénéficiant au centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- la taxe allouée au centre technique des industries de la fonderie ;
- la taxe sur les pâtes, papiers, cartons et celluloses ;
- la taxe sur les industries du textile et de la maille ;
- la taxe bénéficiant à l'institut des corps gras.

Par ailleurs, 2 taxes voient leur taux significativement réduit :

- la taxe au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement ;
- la taxe sur les industries de l'habillement.

Désormais, les centres techniques et organismes divers du secteur industriel qui bénéficiaient de ces taxes seront financés à due concurrence par des crédits budgétaires (247 MF en 2000). De la même manière, la subvention budgétaire versée au CIRAD sera majorée à la mesure du manque à gagner constaté du fait de la suppression de la taxe parafiscale dont bénéficiait cet organisme (6,5 MF en 2000).

Cette réforme traduit à la fois le souci de réduire et de simplifier les prélèvements pesant sur les entreprises, plus spécialement sur les PME, et celui de moderniser le mode d'organisation et de financement des centres techniques industriels. En effet, les interventions publiques récentes en matière de recherche technologique collective, notamment dans les secteurs de haute technologie, s'appuient sur des dotations budgétaires, sans que la charge pèse exclusivement sur les secteurs concernés. Dès lors, il est apparu souhaitable d'envisager une évolution du financement des centres techniques en les dotant de ressources budgétaires et en supprimant les taxes parafiscales correspondantes. Les services rendus aux secteurs par les centres techniques ne seront pas modifiés, ni les éléments contribuant à la bonne qualité de la collaboration entre un centre technique et sa profession. L'État s'engagera, dans les contrats d'objectifs en cours d'élaboration, sur les montants des dotations budgétaires dont bénéficieront ces centres au cours des trois à cinq prochaines années.

Le mouvement de budgétisation du financement des centres techniques industriels entamé dans le cadre du PLF 2000 a vocation à être poursuivi en 2001, en concertation avec les professions concernées.

Au total, depuis 1981 où le nombre de taxes parafiscales s'élevait à 77, 35 d'entre elles auront été supprimées.

## Le produit des taxes parafiscales

### Évolution d'ensemble

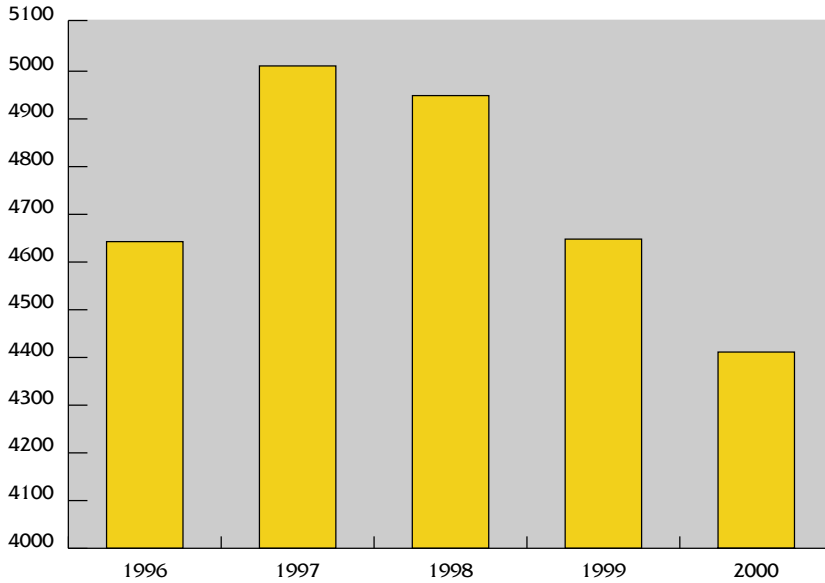
Le produit attendu de l'ensemble des taxes parafiscales est estimé pour 2000 à 4 414 millions de F, soit une diminution de 5,23 % par rapport à la prévision pour 1999 (4 658 millions de F). Cette évolution s'explique essentiellement par les disparitions de taxes évoquées plus haut. À structure constante, la baisse est de 0,9 % et concerne surtout les deux taxes du secteur industriel dont le taux a vocation à diminuer. Pour le reste en effet, les produits sont relativement stables.

(1) Hors redevance pour droit d'usage des appareils de télévision, rattachée au budget de la culture et de la communication, qui fait l'objet d'un document d'information spécifique et ne relève donc pas de la présente annexe.



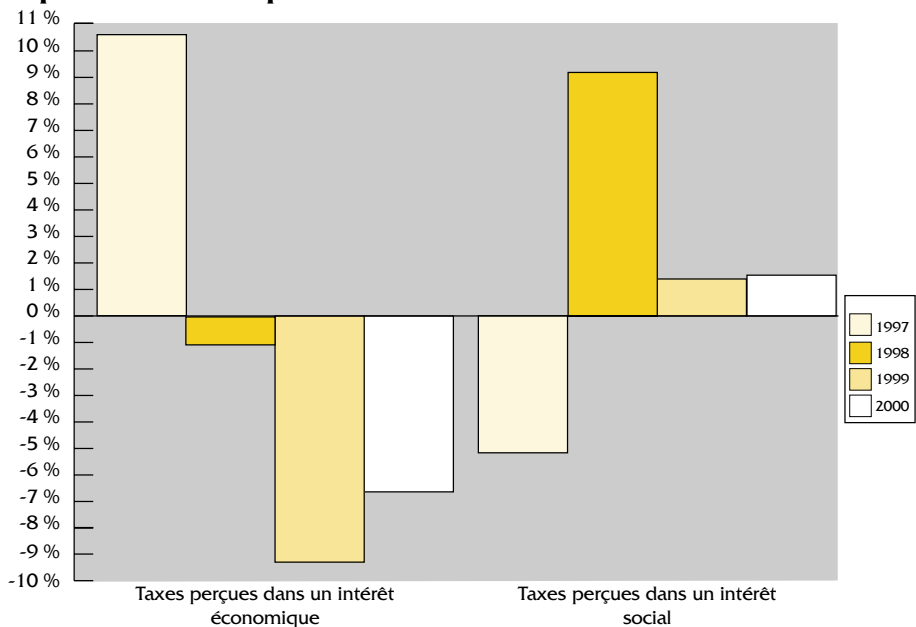
### Évolution de 1996 à 2000 du produit total des taxes parafiscales

(en MF)



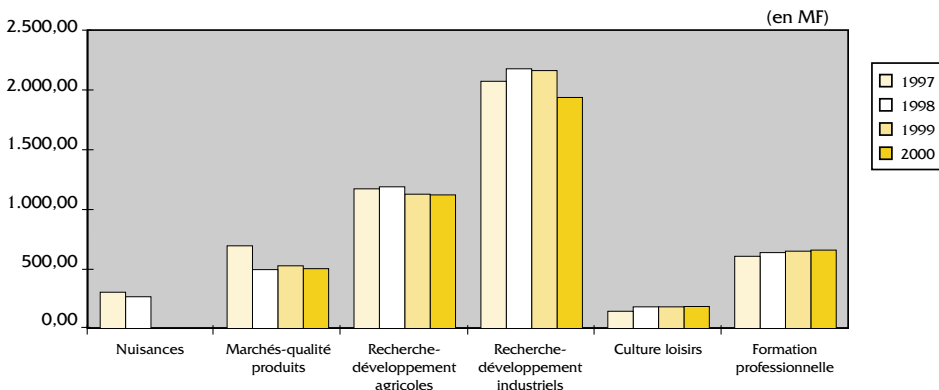
Au total, les taxes perçues dans un intérêt économique devraient atteindre 3 569 millions de F en 2000, soit une baisse de 6,70 % par rapport à 1999, due aux disparitions de taxes. Le montant des taxes perçues dans un intérêt social pourrait s'élever à 845 millions de F, soit un niveau progressant de 1,49 % par rapport à celui de 1999 (833 millions de F). Les taxes perçues dans un intérêt social voient ainsi leur poids proportionnel continuer de croître, à 19 % contre 18 % en 1999, 16,3 % en 1998 et 10 % en 1985.

### Taux d'évolution annuel, par grand secteur, du produit des taxes parafiscales de 1997 à 2000



## Évolution du produit selon la finalité des taxes

### Évolution de 1997 à 2000 du produit total des taxes parafiscales



L'analyse de la parafiscalité en fonction des objectifs poursuivis révèle :

- une croissance importante depuis 1996 et surtout 1998 du produit des taxes perçues pour la promotion culturelle ;
- un maintien à haut niveau des taxes liées à la recherche et au développement agricoles, bien qu'une légère baisse soit prévue en 1999 et 2000 ;
- une stabilité tendancielle des taxes liées à l'amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits, malgré un ressaut en 1997 liée au doublement à titre exceptionnel de la taxe sur les céréales ;
- une progression confirmée des taxes consacrées à la formation professionnelle depuis le point bas atteint en 1997, qui devrait permettre de retrouver en 2000 le niveau de 1996 ;
- une forte baisse en 2000 des taxes du secteur industriel, principalement concernées par l'opération de budgétisation.

## L'hétérogénéité des taxes

Sur 42 taxes, 10 seulement devraient rapporter en 2000 plus de 100 millions de F, et représentent près de 73 % du montant total des taxes parafiscales.

Il s'agit :

- de la taxe perçue au profit de l'institut français du pétrole (1 224 millions de F) ;
- de la taxe pour le financement du secteur céréalier perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales (301,8 millions de F) ;
- de la taxe perçue au profit du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (246,9 millions de F) ;
- de la taxe perçue au profit du groupement d'intérêt économique « comité de coordination des centres de recherche en mécanique » (385 millions de F) ;
- de la taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports perçue par l'AFT (310 millions de F) ;
- de la taxe sur certaines viandes perçue au profit de l'agence nationale pour le développement de l'agriculture (ANDA) (162 millions de F) ;
- de la taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles au profit de l'ANDA (205 millions de F) ;
- de la taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agricoles agréés pour la collecte et aux producteurs grainiers, au profit de l'ANDA (140 millions de F) ;

- de la taxe perçue au profit du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS) (131 millions de F);
- de la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée perçue au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (110 millions de F).

En revanche, certaines taxes, notamment parmi celles destinées à financer des actions collectives de recherche et de développement agricoles, ne produisent que des ressources très modestes.

## **Les contrôles effectués sur l'emploi des taxes**

La troisième partie du présent document rappelle les divers contrôles auxquels sont soumis les organismes recueillant des taxes parafiscales.

L'avis du Conseil d'État à l'occasion des décrets renouvelant les taxes, la présence de commissaires du Gouvernement représentant le ministère de tutelle dans les organes délibérants des organismes bénéficiaires ainsi que la surveillance par les contrôleurs d'État garantissent la réalité et la régularité de ces contrôles.



## **Montant et utilisation des fonds**

---

## Récapitulation générale

En millions de F

	Produit 1998	Prévision 1999	Estimation 2000
<b>Taxes perçues dans un intérêt économique</b>	<b>4 137,74</b>	<b>3 825,74</b>	<b>3 569,35</b>
<b>dont :</b>			
Compensation des nuisances	267,00	0,00	0,00
Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits	495,98	527,87	503,95
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement agricoles	1 191,01	1 129,17	1 123,20
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement industriels	2 183,75	2 168,70	1 942,20
<b>Taxes perçues dans un intérêt social</b>	<b>821,17</b>	<b>832,73</b>	<b>845,10</b>
<b>dont :</b>			
Promotion culturelle et loisirs	182,36	182,20	185,20
Formation professionnelle	638,81	650,53	659,90
<b>Total</b>	<b>4 958,91</b>	<b>4 658,47</b>	<b>4 414,45</b>

## Taxes perçues dans un intérêt économique

### Compensation des nuisances engendrées par certaines activités

## Récapitulation

En millions de F

Taxes	Produit 1998	Prévision 1999(1)	Prévision 2000(1)
Taxe sur la pollution atmosphérique	171,00	0	0
Taxe sur les huiles de base	96,00	0	0
<b>Sous-Total 1</b>	<b>267,00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Depuis 1999, la création de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont le produit a bénéficié au budget général en 1999 et sera affecté à la sécurité sociale en 2000, est venue compenser la suppression des taxes affectées à l'ADEME.

## Utilisation des fonds

### ■ Taxe sur les huiles de base

La taxe parafiscale sur les huiles de base avait pour assiette le tonnage d'huiles neuves ou régénérées mises sur le marché en France. Institué en 1989 et prorogé jusqu'en août 1994, ce dispositif a été reconduit pour une durée de cinq ans par le décret n° 94-753 du 31 août 1994, avec un taux (150 F par tonne), des objectifs et des moyens identiques à ceux de la précédente taxe.

Elle était collectée par la direction générale des douanes et gérée par l'ADEME, qui l'affectait essentiellement à l'indemnisation des ramasseurs, afin d'assurer un équilibre économique d'ensemble à la filière collecte-élimination des huiles usagées.

#### ■ Taxe sur la pollution atmosphérique

Créée initialement par le décret n° 85-582 du 7 juin 1985, la taxe sur la pollution atmosphérique s'inscrivait dans le cadre de la politique de protection de l'environnement. Elle répondait plus spécifiquement aux problèmes soulevés dans le domaine de la pollution de l'air. Cette taxe était perçue sur les émissions de certains polluants dans l'atmosphère, au-delà de seuils en volume de rejets, n'assujettissant, en pratique, que les très grosses installations de combustion. Elle était perçue au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), créée par la loi n° 90-1130 du 31 décembre 1990.

La taxe était assise sur la quantité de polluants émise au cours de la période annuelle précédant celle de son recouvrement. Instituée pour la période 1985-1989, elle avait été reconduite sur de nouvelles bases pour une période de cinq ans par le décret et l'arrêté du 11 mai 1990.

Le décret du 3 mai 1995 avait reconduit cette taxe, avec une assiette élargie aux composés organiques volatiles et un taux maximum de 250 F par tonne. Cette nouvelle taxe était entrée en vigueur en 1996 et les taux appliqués aux polluants étaient variables, jusqu'en 1998 qui fixa ce taux à 180 F par tonne.

Les aides étaient décidées par un comité de gestion composé pour moitié par des représentants des industries concernées, marquant la volonté de l'État d'associer étroitement ces dernières à la politique de maîtrise de la pollution de l'air.

**Cette pratique s'avéra efficace, puisque le produit 1998 est, pour ces deux taxes, inférieur à l'évaluation qui avait été faite pour cette année.**

### Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits

#### Récapitulation

En millions de F

Taxes	Produit 1998	Prévision 1999	Estimation 2000
<b>Régulation des marchés agricoles et développement des filières agro-alimentaires</b>			
Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier	297,47	324,58	301,88
Taxes sur les :			
– tomates	1,75	1,55	1,55
– pruneaux	18,38	22,45	20,55
<b>Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes</b>			
Taxes perçues au profit du groupement interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS)	132,44	130,30	130,98
Taxe perçue au profit du comité national, des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM)	26,53	27,00	27,00
Taxe perçue au profit de l'office national interprofessionnel des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture (OFIMER)	19,42	22,00	22,00
<b>Sous-total 1</b>	<b>495,99</b>	<b>527,87</b>	<b>503,95</b>

#### Utilisation des fonds

##### Taxes de régulation des marchés agricoles et de développement des filières agro-alimentaires

#### ■ Taxe pour le financement des actions du secteur céréalier

Cette taxe a été prorogée par le décret n° 97-1265 du 29 décembre 1997 au profit de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC), de l'institut technique des céréales et

fourrages (ITCF) et du Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs. La répartition du produit de la taxe est précisée par le décret qui fixe la part maximale de l'ONIC à 60 %, la part minimale de l'ITCF à 30% et la part maximale du FSCE à 10 %.

Le décret fixe des taux maxima pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, le sorgho et l'avoine. Un arrêté annuel précise la valeur des taux pour chaque campagne.

L'arrêté du 12 septembre 1998 prévoit la répartition suivante :

- 42,5 % à l'ONIC
- 49 % pour l'ITCF
- 8,5 % pour le FSCE.

L'importance du montant des recettes pour l'année 1997 (495 MF) s'expliquait par le relèvement du taux de la taxe et par la prise en compte de la participation du secteur céréalier au financement de la crise bovine (environ 200 MF). Le décret a été renouvelé, permettant un retour à des taux plus faibles (297 MF en 1998 et 325 MF prévus en 1999).

#### ■ Taxes sur les tomates et les pruneaux

Les deux organismes bénéficiaires de ces taxes (société nationale interprofessionnelle de la tomate et bureau interprofessionnel du pruneau) ont des activités très diversifiées :

- établissement de relations contractuelles entre la production agricole et l'industrie ;
- amélioration de la qualité ;
- actions techniques de recherche et de vulgarisation ;
- actions publiques promotionnelles ;
- études économiques.

### **Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes**

#### ■ Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS)

Le GNIS est un organisme interprofessionnel qui assure le contrôle et la certification des semences et plants. Il est chargé de veiller à l'approvisionnement (en quantité et en qualité) du marché français des semences. Il bénéficie à cet effet d'une taxe parafiscale, renouvelée par le décret n° 98-799 du 5 septembre 1998. Son activité est contrôlée par un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'État.

#### ■ Taxe perçue au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNP/MEM), des comités régionaux et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Le produit de la taxe pour 1998, soit 26,5 millions de F, a été affecté :

- au fonctionnement et aux interventions du comité national des pêches maritimes (CNPM) ;
- aux comités locaux des pêches maritimes.

Le comité national, les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ont été institués en application de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et du décret n° 92-335 du 30 mars 1992. La taxe est prélevée en application du décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996.

#### ■ Taxe perçue au profit de l'office national interprofessionnel des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture (OFIMER).

Le produit de la taxe, instituée par le décret n° 98-1260 du 29 décembre 1998, s'est élevé en 1998 à 19,4 millions de F.

L'OFIMER est un établissement public à caractère industriel et commercial. En conformité avec les dispositions du traité instituant la CEE, et dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics, il a pour objet l'amélioration et la régulation des marchés de la pêche maritime et des cultures marines. Il peut également intervenir dans toutes actions de nature à faciliter la mise en place de régimes d'assurances spécifiques par les producteurs, notamment contre les intempéries. Il est le correspondant financier des fonds structurels européens et de l'IFOP (instrument financier d'orientation de la pêche).



## Encouragement des actions collectives de recherche et de développement agricoles

### Récapitulation

en millions de F

Taxes	Produit 1998	Prévision 1999	Prévision 2000
Taxes destinées au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles (fonds national de développement agricole FNDA)			
Association nationale pour le développement agricole :			
– taxe sur les betteraves	16,02	15,60	15,60
– taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte	160,13	140,00	140,00
– taxe sur les graines oléagineuses et protéagineuses	17,83	17,00	17,00
– taxe sur certaines viandes	170,21	162,00	162,00
– taxe sur le lait de vache et la crème	88,00	88,20	88,20
– taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières	7,20	6,00	6,00
– taxe sur les vins	80,98	74,00	74,00
– taxe sur les fruits et légumes	40,80	35,00	35,00
– taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles	212,56	205,00	205,00
– taxe sur les laits de brebis et de chèvres	2,40	1,80	1,80
Taxe versée par les producteurs (centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains CETIOM)	57,99	55,00	52,00
Taxe versée au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes	9,17	8,50	8,50
Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques			
– du comité des fruits à cidre	1,89	1,90	1,90
– du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré	0,68	0,67	0,67
Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau national interprofessionnel du cognac	37,12	36,55	33,80
Taxe due par les négociants et les récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne (comité interprofessionnel du vin de champagne)	31,20	33,00	32,50
Taxe sur la valeur de la récolte (idem)	38,10	34,00	41,50
Taxe destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles	91,57	83,82	81,26
Taxe destinée au financement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée	2,21	2,30	2,25
Taxe versée par les acheteurs de plants de vigne	4,48	4,60	5,20
Taxe versée par les vendeurs en gros de fruits et légumes (centre technique interprofessionnel des fruits et légumes)	81,23	84,00	85,00
Taxe versée par les entreprises intéressées à l'activité du centre technique de la conservation des produits agricoles	16,31	16,40	16,40
Taxe versée par les planteurs et transformateurs de canne à sucre au :			
– centre technique de la canne et du sucre de la Réunion	11,70	12,50	12,50
– centre technique de la canne et du sucre de la Martinique	0,55	0,56	0,56

**Récapitulation (suite)**

en millions de F

Taxes	Produit	Prévision	Prévision
	1998	1999	2000
– centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe	3,38	4,57	4,57
Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des DOM	7,30	6,20	0
<b>Sous-total 2</b>	<b>1 191,01</b>	<b>1 129,17</b>	<b>1 123,20</b>

**Utilisation des fonds****Taxes perçues au profit de l'association nationale pour le développement agricole (ANDA) :**

## a. Taxes sur les produits :

- betteraves ;
- céréales ;
- graines oléagineuses et protéagineuses ;
- viandes ;
- vins ;
- lait de vache, de brebis et de chèvre ;
- horticulture florale ;
- fruits et légumes.

## b. Taxe forfaitaire sur les exploitations :

Instituée par le décret n° 95-1335 du 28 décembre 1995 pour une durée de 5 ans et acquittée par les exploitants agricoles, son taux appliqué en 1999 est de 500 F.

Le produit de ces taxes permet à l'ANDA de financer les actions entreprises par l'ensemble des organismes qui ont vocation à contribuer au développement agricole : organisations consulaires et professionnelles à buts généraux ou organismes spécialisés tels les instituts techniques, que leur champ d'action soit national, régional ou local.

Ces organismes reçoivent d'une part des dotations forfaitaires arrêtées dans le cadre d'une programmation pluriannuelle, d'autre part des dotations particulières correspondant à des actions prioritaires non permanentes.

Le budget primitif de l'ANDA pour l'exercice 1999 a été arrêté à 744,6 millions de F en recettes et en dépenses.

Le montant attendu des recettes s'élève à 539,6 millions de F pour les taxes sur les produits et à 205 millions de F pour la taxe forfaitaire sur les exploitations.

La réforme du financement agricole du développement est intervenue au cours de l'année 1995. Cette prévision de recettes résulte de sa mise en œuvre, qui a reposé sur un rééquilibrage entre les contributions des différentes filières tout en maintenant le niveau des ressources.

**Cotisations au centre technique des oléagineux métropolitains (CETIOM)**

Le CETIOM remplit une mission d'assistance technique auprès de l'ensemble de la filière oléagineuse :

- recensement et analyse des problèmes techniques des professions concernées (agriculteurs, stockeurs, huiliers) ;
- programmation, coordination avec les autres centres techniques concernés, notamment l'INRA, et réalisation des études et recherches nécessaires à leur résolution ;
- diffusion des résultats.

Le CETIOM établit des programmes annuels ou pluriannuels sous forme de plans d'actions dont l'application est contrôlée par son comité technique et son conseil d'administration.

Le CETIOM est financé par une taxe maintenue jusqu'à la fin de la campagne 1999-2000 par le décret n° 96-118 du 8 février 1996, dont le taux maximum est fixé à 13 F/tonne pour les graines de colza, navette, œillette, ricin et carthame, et 15 F/tonne pour les graines de tournesol, soja et lin oléagineux. Le taux effectif de la taxe a été fixé pour la campagne 1999-2000 à 10 F/tonne pour le colza, la navette, l'œillette, le ricin, la carthame, 11,30 F/tonne pour le soja, 11,55 F/tonne pour le tournesol, 12 F pour le lin oléagineux.

Les prévisions budgétaires du CETIOM pour 1999 s'élèvent à 70 millions de F. Le produit de la taxe devrait atteindre 55 millions de F en 1999 contre 58 millions de F l'année précédente.

### **Cotisations au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes**

Le centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes est contributaire de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 97-291 du 28 mars 1997.

Le centre est membre de l'ACTIA (association des centres techniques des industries agro-alimentaires) et gère un laboratoire d'analyse et d'expérimentation qui travaille sur les produits envoyés ou prélevés dans le cadre d'enquêtes. Il informe la profession mais aussi les milieux scientifiques, les médecins et diététiciens, les associations de consommateurs, etc. Il participe à des sessions de formation permanente et fournit une assistance technique à la profession. En 1999, son budget prévisionnel s'élève à 19,5 millions de F. Les ressources proviennent de la taxe pour 8,5 millions de F.

### **Cotisations versées au comité des fruits à cidre et au bureau interprofessionnel du calvados**

En dehors de ses missions traditionnelles (études des variétés et de techniques culturales), le comité des fruits à cidre a poursuivi en 1998 son plan de lutte contre l'alternance des récoltes. Il consolide ses actions de protection contre la tavelure et de recherche d'un meilleur équilibre dans l'alimentation azotée des vergers. Le budget annuel de l'organisme reste stable à 3 millions de F.

Le bureau du calvados poursuit ses campagnes promotionnelles chez les principaux pays importateurs (Allemagne et Grande-Bretagne) et le développement de ses actions vers la Suisse et la Belgique.

Le décret n° 97-1231 du 26 décembre 1997 a renouvelé la taxe perçue au profit du bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré. Le taux maximum de la taxe est fixé à 32 F/hl d'alcool pur pour le calvados et ses dérivés et à 18 F/hl pour les pommeaux, eaux-de-vie et produits dérivés. Elle devrait rapporter en 1999 0,7 million de F.

### **Cotisations perçues au profit des comités viticoles (champagne, vins tranquilles, vins doux naturels et vins de liqueurs) et du bureau interprofessionnel du cognac**

La taxe destinée à financer le bureau national interprofessionnel du cognac a été instituée par le décret n° 92-1388 du 30 décembre 1992 pour la période couvrant les campagnes 92/93 à 96/97. Ce décret a été renouvelé par le décret n° 97-1087 du 25 novembre 1997.

Les comités du secteur des vins et eaux-de-vie ont maintenu en 1998 leur effort de promotion des produits d'appellation.

### **Taxe perçue au profit de l'établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV)**

L'établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV) résulte de la transformation en centre technique interprofessionnel de l'association nationale technique pour l'amélioration de la viticulture (ANTAV).

Afin de doter ce nouvel établissement de ressources stables et à la suite de la disparition des subventions en provenance de l'ANDA et de l'ONIVINS, une taxe parafiscale assise sur les ventes ou livraisons à titre gratuit de plants de vigne a été instituée pour la première fois par le décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986, puis renouvelée par le décret n° 97-154 du 18 février 1997. Son produit est évalué à 4,6 millions de F en 1999.

### **Cotisations au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)**

Le CTIFL a pour mission de mettre à la disposition du secteur des fruits et légumes les résultats du progrès technique.

Pour répondre à cet objectif, le CTIFL organise son action autour des pôles d'activité suivants :

- l'expérimentation technique, conduite avec l'INRA et les organismes de recherche pour améliorer le matériel végétal, les techniques culturales, les techniques de conditionnement, les équipements et les conditions d'emploi du matériel ;
- les études économiques relatives à la production, la distribution et la consommation ;
- l'appui technique. Le CTIFL assure la production de semences de qualité et de plants fruitiers certifiés INRA-CTIFL destinés aux pépiniéristes et aux producteurs, et adapte aux besoins des professionnels les résultats de la recherche dans le domaine des techniques de production et de commercialisation ;
- l'animation de la distribution avec la participation directe des professionnels ;
- la formation et l'information des professionnels.

La taxe devrait rapporter 84 millions de F pour 1999. Elle est prorogée par le décret n° 98-1258 du 29 décembre 1998 jusqu'au 31 décembre 2001.

### **Cotisations au centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)**

L'arrêté du 20 novembre 1985 a étendu la compétence du centre aux conserves de fruits et aux produits traités par rayonnement ionisant, ce qui justifie sa nouvelle appellation, mais ne modifie pas les actions menées : normalisation, assistance technique, recherche appliquée, documentation, formation.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, le centre a étendu ses activités aux travaux de laboratoire (analyses chimiques et bactériologiques).

Par ailleurs, il a développé des actions de conseil et d'expertise auprès des entreprises pour la mise en place de certification de qualité produit et d'assurance qualité entreprise.

Il est membre de l'association de coopération technique des industries alimentaires (ACTIA).

La taxe parafiscale dont il bénéficie a été reconduite par le décret n° 96-1153 du 26 décembre 1996.

Le budget du centre est couvert à hauteur de 16,40 millions de F par la taxe parafiscale.

### **Cotisations aux centres techniques de la canne et du sucre de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe**

La taxe parafiscale a été instituée afin de contribuer au financement du contrôle de la qualité des cannes et le cas échéant aux actions qui se rattachent à l'entretien des plantations et au traitement des cannes. Le décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995 proroge cette taxe

jusqu'à la fin de la campagne 1999-2000 et porte son taux maximum à 7,65 F par tonne de canne entrée en usine.

■ Réunion :

La principale activité du centre est la mesure saccharimétrique en vue du paiement des cannes à la richesse selon un protocole interprofessionnel agréé par l'État. Parallèlement, le centre développe progressivement des activités d'expérimentation agronomique et d'étude économique de la production cannière.

■ Martinique :

Les activités du centre concernent la recherche appliquée (expérimentation agronomique, sélection et diffusion variétale), la mesure saccharimétrique pour le paiement de la canne à la richesse, l'amélioration de la technologie rhumière, l'assistance technique aux distilleries, l'organisation de la collecte des petits planteurs.

■ Guadeloupe :

Le centre s'est désengagé des actions de développement trop coûteuses, lesquelles ont été reprises par la chambre d'agriculture. Ses actions ont donc été recentrées sur le contrôle de la richesse des cannes, sur la recherche agronomique (techniques culturales), sur la multiplication et la diffusion de variétés assainies plus performantes.

**Taxe sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits perçue au profit du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) dans les départements d'outre-mer**

L'institut de recherche sur les fruits et légumes (IRFA), ancien attributaire de la taxe créée par le décret n° 52-152 du 13 février 1952, a été intégré dans le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), établissement public à caractère industriel et commercial (décret n° 84-429 du 5 juin 1984). Cet établissement poursuit, notamment, les travaux menés par l'IRFA, sur les fruits produits outre-mer, pour améliorer leur culture ou leur exploitation ainsi que leurs débouchés.

Depuis le décret n° 85-415 du 4 avril 1985 prorogé par le décret n° 87-584 du 22 juillet 1987, le CIRAD a bénéficié du produit de la cotisation sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer. Le décret n° 92-780 du 5 août 1992 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1996 la perception de cette taxe, désormais appliquée, dans le respect du droit communautaire, à toutes les expéditions de fruits et de préparations de fruits à partir des DOM (et non plus les exportations). Enfin, le décret 97-926 du 8 octobre 1997 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1999 la taxe instituée au profit du CIRAD. Celle-ci ne sera pas renouvelée, par souci de rationalisation des taxes affectées et d'allègement des charges de la filière agricole dans les DOM. La perte financière générée pour le CIRAD, soit 6,5 MF, a été compensée par un abondement de la subvention budgétaire de l'établissement. Les travaux de recherche menés dans le domaine perdurent et l'association des professionnels du secteur sera maintenue. Enfin, les crédits en question ne seront plus affectés par les à-coups du produit d'une taxe fortement dépendant des aléas climatiques et en particulier du passage des cyclones.

En 1998, le produit de la taxe avait été de 7,3 MF, mais une partie de cette somme provenait en fait de taxations 1997 en raison de la parution tardive du décret de renouvellement. En 1999, le CIRAD estime le produit de la taxe à 6,2 MF.

## Encouragement des actions collectives de recherche et de développement industriels

### Récapitulation

en millions de F

Taxes	Produit 1998	Prévision 1999	Prévision 2000
Taxe au profit du centre technique des industries de la fonderie (1)	61,90	55,50	0
Taxe au profit des centres de recherche mécanique	379,22	381,00	385,00
Taxe au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie et du centre technique de l'industrie horlogère	48,00	48,00	50,00
Taxe au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement	71,40	68,50	51,00
Taxe au profit du centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et de la caisse générale de péréquation de la papeterie(1)	59,50	62,00	0
Taxe au profit des centres techniques des matériaux et composants pour la construction	59,50	60,50	62,00
Taxe au profit de l'institut des corps gras (1)	6,60	6,20	0
Taxe au profit de l'institut français du pétrole	1 226,90	1 222,00	1 224,00
Taxe parafiscale sur certaines huiles minérales	55,09	56,00	59,20
Taxe des industries de l'habillement	84,35	85,00	62,00
Taxe des industries du textile et de la maille (1)	80,15	74,00	0
Taxe au profit du centre technique et du comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure	51,15	50,00	49,00
<b>Sous-total 3</b>	<b>2 183,75</b>	<b>2 168,70</b>	<b>1 942,20</b>

(1) Taxes supprimées en 2000.

### Utilisation des fonds

Ces taxes sont perçues essentiellement au profit de deux types d'organismes.

Les comités professionnels de développement économique relaient l'action de modernisation menée par les pouvoirs publics dans les secteurs où le nombre des petites et moyennes entreprises qui doivent faire face à des modifications profondes de leur environnement est important.

Les centres de recherche collective ont pour activité principale la recherche appliquée et la diffusion des techniques, spécialement auprès des PMI. Ils sont les conseillers techniques des entreprises (assistance technique, documentation) et les agents actifs de la politique de normalisation et d'amélioration de la qualité des produits. Leur rôle dans les actions de formation et dans l'ouverture sur « l'international » se confirme.

Depuis 1990, le Réseau CTI, association ouverte à l'ensemble des centres de recherche collective, permet aux entreprises l'accès aux compétences de quelque 4 000 agents (dont 1 760 à l'IFP) des organismes concernés.

Cette instance de concertation définit un programme pluriannuel d'actions communes. Des résultats concrets sont obtenus, tels le développement des synergies, l'accès du tissu des PMI à la nouvelle formation d'ingénieurs par l'apprentissage ou le renforcement de la coopération avec les organismes étrangers. Les études présentant un intérêt intersectoriel se développent sous la forme d'actions coordonnées.

Pour l'année 2000, un financement budgétaire sera substitué aux taxes parafiscales pour les centres de recherche collective des secteurs de la fonderie, du bois, du papier carton, des corps gras et du textile : les taxes parafiscales correspondantes seront en conséquence supprimées ou verront leur montant limité au financement des comités professionnels de développement économique.

### **Cotisation au centre technique des industries de la fonderie**

Le décret n° 98-129 du 27 février 1998 a reconduit la taxe parafiscale sur les produits de la fonderie perçue au profit du centre technique des industries de la fonderie pour une période de 5 années. Des abattements dégressifs suivant les tranches de chiffre d'affaires et l'exonération pour les cotisations d'un montant inférieur à 500 F/an sont prévus par ce texte.

Les activités du centre concernent essentiellement les diverses métallurgies (fontes, aciers, alliages d'aluminium, alliages cuivreux), l'ingénierie (divers modes de moulage, équipements, CFAO, environnement et conditions de travail), la normalisation et la qualification d'entreprises. Elles englobent les questions techniques connexes intéressant les industriels, la protection des surfaces métalliques (revêtement de surface, études de corrosion), des spécialités rattachées à la fonderie, comme la fabrication réalisée par moulage des appareils de chauffage domestique, ainsi que celle du matériel de chauffage central en fonte, et bien entendu les méthodes de laboratoire.

Son action comporte deux aspects essentiels :

- développer dans la fonderie la mise en application des techniques les plus modernes et les mieux adaptées aux besoins. Dans ce but, il poursuit auprès des entreprises, à l'aide d'un corps d'ingénieurs consultants et d'un réseau de laboratoires régionaux, un effort d'assistance technique ;
- mener des études et recherches appliquées de nature à ouvrir la voie à de nouveaux développements techniques.

En 1998, ses ressources ont été de 87,8 millions de F, dont 61,9 millions de F de recettes parafiscales, utilisées comme suit :

développement et recherche appliquée	56,1 %
transfert et développement technique	19,9 %
documentation, publication, diffusion	13,8 %
actions de formation, enseignement	5,4 %
normalisation, qualité, certification	4,8 %

La taxe parafiscale est supprimée en 2000 et remplacée par un financement budgétaire.

### **Cotisation aux centres de recherche en mécanique**

Le décret n° 98-1205 du 28 décembre 1998 a renouvelé la taxe parafiscale perçue au profit des cinq centres membres du GIE COREM. Ces 5 centres, aux activités complémentaires sont :

- deux organismes spécialisés dans l'étude d'un produit : le centre technique des industries aéroulques et thermiques (CETIAT) et le centre technique industriel de la construction métallique (CTICM) ;
- deux organismes travaillant dans une discipline : l'institut de soudure (IS) et le centre technique de l'industrie du décolletage (CTDEC) ;
- le centre technique des industries mécaniques (CETIM) qui a, d'une part, une vocation générale dans le secteur des industries mécaniques et, d'autre part, des activités de type « étude de produit » et « disciplines ».

## Ressources 1998

	Ressources totales en millions de F	Ressources parafiscales en millions de F	Part de la taxe dans les ressources des organismes %
CETIM	456,8	318,0	69,6
CTDEC	38,4	11,8	30,7
CETIAT	59,6	29,5	49,5
CTICM	58,0	16,0	27,6
Institut de soudure	242,3	3,9	1,6
<b>Total général</b>	<b>855,1</b>	<b>379,2</b>	<b>44,3</b>

■ Le groupement d'intérêt économique COREM a pour mission de recouvrer la taxe et de mener des opérations d'intérêt général, ainsi que d'animer la recherche dans le secteur de la mécanique à la demande de ses membres. Depuis 1998 (décret du 27 février 1998), il procède au recouvrement de la taxe pour le compte des organismes membres du GIE qui assurent sa rémunération (8 MF).

■ Le CETIM est, par sa taille, le plus important des centres techniques industriels. Il comprend trois établissements (Senlis, Nantes et Saint-Etienne), avec des spécialisations mais aussi une volonté de la fédération professionnelle d'assurer l'unicité mécanicienne.

En 1998, les ressources provenant de la taxe parafiscale ont été utilisées comme suit :

développement et recherche	45,8 %
assistance technique	8,8 %
actions d'intérêt général	9,6 %
documentation et publications	0,3 %
enseignement et formation du personnel	7,0 %
action régionale et représentation de la mécanique (normes)	19,0 %
dépenses diverses (construction d'outillage, etc.)	9,5 %

Les recherches conduites dans les laboratoires du CETIM ou en collaboration avec d'autres organismes concernent pour l'essentiel cinq groupes d'activités : « sciences et techniques de base des bureaux d'études », « matériaux utilisés en mécanique », « techniques, méthodes et organisation de production », « contrôles composants » et « commandes (dont le développement de l'électronique) dans les produits des industries mécaniques ». S'y ajoutent des travaux accomplis dans certains domaines d'intérêt national : économies d'énergie et de matières premières, environnement et pollution, conditions de travail, qualité.

Le CETIM développe par ailleurs les collaborations européennes, notamment dans le cadre des programmes communautaires, et également dans les programmes EURÉKA.

■ Le centre technique des industries aéroulques et thermiques (CETIAT) a enregistré en 1997 une baisse sensible en volume des prestations de services et des contrats d'études, la taxe parafiscale intervenant pour 49,3 % dans ses recettes totales (contre 47,4 % l'année précédente).



La répartition de l'emploi du produit de la taxe a été la suivante en 1998 :

recherche	47,2 %
assistance technique	25,6 %
actions d'intérêt général	11,9 %
documentation et publications	3,7 %
dépenses diverses	11,6 %

■ Le centre technique des industries de la construction métallique (CTICM) contribue à la technicité d'un secteur qui, après une période durant laquelle il a été soumis à une forte réduction des commandes, retrouve une certaine croissance, mais aussi une concurrence internationale accrue.

En 1998, les recettes de la taxe parafiscale ont été utilisées comme suit :

recherche appliquée	24,0 %
normalisation, actions d'intérêt général	34,1 %
assistance, formation, information	29,0 %
action régionale et divers	12,9 %

■ Le centre technique de l'industrie du décolletage (CTDEC) est au service d'entreprises très spécialisées et qui doivent continuer à s'adapter aux nouvelles règles de la sous-traitance industrielle.

L'emploi du produit de la taxe se répartit ainsi pour 1998 :

études et recherche appliquée	12,2 %
assistance technique, normalisation	27,2 %
formation, information	29,6 %
divers (action régionale, publications)	31,0 %

Le CTDEC anime pour la profession une importante action de formation, établie sur une période de 10 ans : l'opération « 1 000 techniciens pour le décolletage », initiée en 1989.

■ Les recettes de l'institut de soudure (IS) pour l'année 1998 se sont élevées à 242,3 millions de F, dont 3,87 millions de F en provenance de la taxe parafiscale, soit 1,6 % des ressources totales. Ses autres ressources proviennent de ses prestations d'assistance technique et de son activité de formation et d'enseignement. Les recettes parafiscales sont essentiellement utilisées au financement d'activités de recherche (70 %), de normalisation et de documentation.

### **Taxe commune au centre technique de l'industrie horlogère et au comité professionnel de développement de l'horlogerie**

Cette taxe, qui a été créée par le décret n° 91-350 du 10 avril 1991, a été renouvelée et étendue aux produits de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie par le décret n° 96-148 du 22 février 1996. Cette extension, justifiée par l'imbrication de plus en plus étroite des secteurs horlogers et bijoutiers, tant en production qu'en distribution, doit permettre de renforcer les actions collectives de promotion, de communication, de création et de recherche-développement. L'objectif des instances professionnelles est de resserrer les liens entre des métiers proches, ayant des besoins communs, par une nouvelle définition des missions du comité et du centre technique. Dans le même temps, le taux plafond de la taxe, qui était de 0,80 % a été ramené à 0,30 %.

Cette taxe est perçue par le comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDHBJO), ancien comité professionnel de développement de l'horlogerie (CPDH), dont les attributions ont été élargies au secteur de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie par le décret n° 96-981 du 7 novembre 1996. Une partie de la taxe parafiscale est reversée au centre technique de l'industrie horlogère (CETEHor), dont les missions ont été étendues à la bijouterie.

L'année 1998 a vu la mise en place d'actions intéressant plus particulièrement le secteur de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie : un cahier de tendances spécifiques à ce secteur a été réalisé, et une campagne de promotion en faveur des bijoux en métaux précieux a été lancée au plan national ; dans le même temps, les actions à l'exportation ainsi que les études économiques ont été poursuivies.

Les réalisations du CETEHOR ont porté sur les travaux considérés comme prioritaires par les fabricants des différents secteurs concernés :

- information et veille technologique ;
- amélioration des moyens de production ;
- traitement de surface, matériaux, procédés et technologies ;
- nouvelles applications ;
- qualité ;
- normalisation.

■ Le centre technique de l'industrie horlogère (CETEHOR) emploie 39 personnes dans ses laboratoires de Besançon. En 1998 les recettes, d'un montant total de 16,7 millions de F, ont été fournies par la taxe parafiscale (9 millions de F, soit 54 %), des prestations de services (5,3 millions de F, soit 32%) et des subventions et produits divers.

Les dépenses d'actions collectives se sont réparties comme suit :

recherche, documentation	82 %
contrôle, qualité, essais, métrologie	8 %
amélioration de l'habillage et traitement de surfaces	6 %
normalisation	4 %

■ Le comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDHBJO) a disposé d'un montant de taxe égal à 48 millions de F en 1998. 9 MF ont été versés au CETEHOR et le reliquat a été ainsi utilisé :

actions en faveur de l'exportation	29 %
promotion	42 %
études de style, création	8 %
études statistiques et de marché	7 %
administration générale	14 %

### **Taxe instituée au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement (CODIFA)**

Le décret n° 96-82 du 24 janvier 1996 a reconduit la taxe parafiscale perçue au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement (CODIFA), du centre technique du bois et de l'ameublement (CTBA) et du centre technique des industries de la mécanique (CETIM) ; un minimum de 30 % du produit de la taxe revient aux deux centres techniques. Le taux applicable depuis 1989 est de 0,20 % du montant hors taxes des ventes de meubles réalisées au stade de la production ; pour le mobilier métallique, le taux applicable depuis 1996 est de 0,15 % (la literie est, quant à elle, exclue de l'assiette de cette taxe).

■ Les actions du CODIFA

Depuis sa création, le CODIFA a contribué au financement d'un ensemble cohérent d'actions visant à dynamiser le secteur de l'ameublement, notamment par la mise en place et l'entretien d'outils collectifs accessibles aux divers acteurs de ce secteur industriel peu concentré. Les actions du comité touchent, au travers d'un certain nombre d'organismes professionnels financés à hauteur variable par la ressource parafiscale, à la recherche technique et créative, à la normalisation des produits, à l'intensification de l'effort de formation professionnelle, à la connaissance des marchés, à la promotion du meuble français.

En 1998, les recettes parafiscales, en hausse de plus de 10 % par rapport à 1997 du fait d'une conjoncture très favorable dans ce secteur, se sont élevées à 71,4 millions de F dont 30 % ont été reversés immédiatement au CTBA et au CETIM, conformément aux dispositions du décret. Le total des dépenses a atteint 69,6 millions de F, dont 48,5 millions de F hors du CTBA et du CETIM. Sur ce total, 4,6 millions de F ont été utilisés à la couverture des frais de fonctionnement et de recouvrement de la taxe par le CODIFA.

Le tableau ci-après résume par nature le poids financier des actions collectives du comité en 1998 :

	en %	en millions de F
études économiques	12,2	5,9
recherche esthétique (VIA, Club des tendances)	21,7	10,5
communication et soutien logistique (incl. AQTA)	10,3	5,0
formation professionnelle (AFPIA et conseil formation)	7,6	3,7
actions de promotion	34	16,5
soutien à l'artisanat d'ameublement	4,7	2,3
frais de fonctionnement CODIFA (y.c. recouvrement)	9,5	4,6

#### ■ Le centre technique du bois et de l'ameublement (CTBA)

Ses ressources se sont élevées pour l'exercice 1998 à 154,1 millions de F, se répartissant comme suit :

	en millions de F
fonds forestier national (FFN)	50,7
taxe parafiscale ameublement	16,3
ressources propres	87,1

Le produit de la taxe parafiscale ameublement est employé, d'une part, à des actions de recherche visant directement à améliorer la qualité des produits, des techniques et des processus de fabrication et, d'autre part, au soutien logistique et technique aux opérations de normalisation. En 2000, le CTBA sera financé par subvention budgétaire et la taxe parafiscale sera réduite à due concurrence.

### Taxe sur les pâtes, papiers, cartons et celluloses

Le régime de la taxe parafiscale sur les pâtes, papiers et cartons a été renouvelé pour 5 ans par le décret n° 94-1215 du 30 décembre 1994, jusqu'au 31 décembre 1999, pour soutenir les actions collectives développées dans le domaine du bois et du papier par le centre technique du papier (CTP) et l'association « forêt-cellulose » (AFOCEL), ainsi que pour promouvoir des opérations en vue de la récupération des vieux papiers.

La caisse générale de péréquation de la papeterie (CGPP) est le support de ce système en assurant le recouvrement et la gestion de la ressource parafiscale.

L'affectation des crédits disponibles est donnée dans le tableau ci-dessous (hors frais de la CGPP) :

	en millions de F	
	1998 réalisé	1999 prévision
campagne de promotion de récupération des vieux papiers	1,48	1,5
association « forêt-cellulose » (AFOCEL)	27,2	27,5
centre technique du papier (CTP)	30,7	33,0
<b>Total général</b>	<b>59,38</b>	<b>62,0</b>

- Les activités de l'AFOCEL, association régie par la loi de 1901 créée par les fabricants de pâtes à papier, tendent à la mise au point de techniques performantes de sylviculture et de récolte du bois par trois types d'actions :
  - les recherches en sylviculture, qui ont pour objet le développement de méthodes intensives se rapprochant de l'agriculture moderne. Elles portent sur l'amélioration du matériel végétal, les techniques culturales et de traitement ;
  - les recherches en mécanisation forestière, qui portent sur la mise au point de prototypes pour l'exploitation des petits bois et les méthodes d'exploitation ;
  - les actions de développement, qui portent en particulier des appuis à la formation forestière dans les centres de formation, aussi bien publics que privés, de bûcherons et de conducteurs d'engins. Il s'agit d'aides financières pour l'équipement en matériels et d'une participation aux tâches d'enseignement ou d'assistance technique par l'intermédiaire des ingénieurs de l'AFOCEL.
- Le centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses a pour mission :
  - d'assurer un appui technique aux professionnels ;
  - de procéder à des recherches d'intérêt général en liaison avec les laboratoires de recherche fondamentale pure ou appliquée et les responsables d'autres industries concernées (notamment chimie et mécanique) ;
  - de coopérer à l'établissement de normes d'essais ou de qualité des produits papetiers.
 Les ressources du CTP se sont élevées à 67,3 millions de F en 1998 et se décomposent ainsi :

	en %	en millions de F
ressources d'origine parafiscale	45,6	30,7
contrats publics	8,2	5,5
autres recettes (contrats privés, produits financiers)	46,2	31,1

Le produit de la taxe parafiscale a été utilisé comme suit par le CTP en 1998 :

	en %	en millions de F
recherche appliquée et développement	81,6	25,05
assistance technique	3,3	1,00
documentation et publication	6,0	1,84
action régionale	0,7	0,24
autres dépenses (certification, ISO 9002)	8,4	2,57

La taxe parafiscale est supprimée en 2000 et remplacée par un financement budgétaire.

### **Taxe au profit des centres techniques des matériaux et composants pour la construction**

Le centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé (CERIB) et le centre technique des tuiles et briques (CTTB) sont regroupés depuis 1974 au sein de l'association « les centres techniques des matériaux et composants pour la construction », à laquelle adhère également depuis 1987 la société française de céramique, financée, quant à elle, directement par ses ressortissants et ses clients. Ces centres ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques de production et l'amélioration de la qualité des produits de construction et de leurs conditions d'utilisation, ainsi que de contribuer à la modernisation des entreprises ou de l'accompagner.

L'association assure le recouvrement de la taxe parafiscale commune, reconduite par le décret n° 95-1334 du 27 décembre 1995. Elle en reverse l'intégralité au CERIB et au CTTB, la part revenant à chaque centre étant égale au montant des taxes versées par les entreprises dont les produits ressortissent au dit centre.

Le produit de la taxe, qui couvre environ 69 % des dépenses des centres, a été de 59,5 millions de F en 1998 contre 55,5 millions de F en 1997.

Le total se répartit comme suit :

en millions de F

	1997	1998
CERIB	39,8	43,3
CTTB	15,7	16,2

Le CTTB et le CERIB couvrent les recherches sur les produits et sur les procédés pour le compte de PMI dispersées (CERIB) ou encore autonomes au sein d'ensembles industriels (CTTB) et ne disposant pas de moyens de recherche et de contrôle bien structurés. Ces centres participent également à la promotion de la qualité et à la normalisation des produits qui se développent rapidement à l'échelle européenne.

Ces centres sont ouverts vers l'amont (conception, automatisation des unités de production, fourniture d'équipements) tout autant que vers l'aval (utilisation des produits dans le bâtiment) ainsi que vers des partenaires partageant des préoccupations similaires. Ils contribuent au développement, dans les entreprises du secteur (PMI principalement), de la diffusion des nouvelles technologies de l'information par voie électronique. Ils développent en outre des actions de coopération internationale en apportant leur soutien à des transferts de technologie vers les pays en développement.

#### ■ CTTB

Avec un effectif de 49 personnes, le CTTB se positionne comme le centre de recherche et de développement de l'industrie de la terre cuite.

Associé très fréquemment à l'une des toutes premières sociétés mondiales de fabricants de fours et d'automates programmables du secteur, il est à l'origine de très nombreux progrès dans la production et les services qu'offrent les industriels français.

Le développement des activités de normalisation s'est fortement poursuivi (22 réunions européennes, 46 réunions françaises) et a débouché le 20 décembre 1998 sur la sortie de la première Norme Européenne Volontaire dans le domaine des « produits de couverture ».

De nombreuses études comparatives sont maintenant à mener afin d'arriver d'ici quelques années aux « normes harmonisées », véritables passeports pour la libre circulation des biens dans l'espace européen.

Afin d'obtenir ce résultat, la profession a consacré 27 % des ressources du centre à la promotion de la qualité française des produits de terre cuite.

Le CTTB contribue également à la mise au point des procédures de certification de conformité des produits et assure de manière permanente le secrétariat technique des marques NF Tuiles, NF briques, NF Boisseaux et NF Certification Technique (70 audits en usines).

Cette fonction en constante augmentation du fait des produits nouveaux est lourdement soutenue par les industriels et concerne 98 % de la production des tuiles de terre cuite, 100 % de la fabrication des boisseaux et 50 % de celle des briques creuses.

Les accréditations COFRAC, étendues l'an dernier à l'ensemble des essais sur produits que le CTTB réalise, ont été confirmées.

Par ailleurs, le CTTB a investi dans le domaine de la certification des systèmes d'assurance qualité (norme ISO 9000) en collaboration avec l'AFAQ.

Au niveau de la recherche, qui représente près du quart du produit de la taxe parafiscale, les principaux axes ont porté sur le confort et la santé. Les travaux réalisés sur les briques creuses à perforations verticales ont montré que l'isolation répartie à forte inertie présentait de gros avantages pour le « confort d'été ».

Des programmes concernant l'acoustique, la résistance au feu et la conductivité thermique ont été menés pour améliorer le confort et la santé du client final.

De plus, d'autres travaux se sont attachés à améliorer la productivité sur le chantier et la qualité de l'ouvrage fini.

Le CTTB poursuit également ses activités d'assistance technique auprès des industriels. Il organise des programmes de formation afin d'accompagner les modifications des procédés industriels pour répondre aux attentes de ses ressortissants.

#### ■ CERIB

Avec un effectif de 129 personnes en 1998, le CERIB constitue l'essentiel de la capacité de recherche et de développement de l'industrie des produits en béton. Il est, à côté des fabricants de matériels avec lesquels il travaille, à l'origine de nombreux progrès de productivité et de qualité réalisés.

Le CERIB a poursuivi son effort particulier de suivi des travaux européens de normalisation et de certification pour aider la profession à tirer le meilleur parti de la directive européenne sur les produits de construction. Ces travaux représentent près de 24 % de l'activité du centre.

Le CERIB participe aux travaux de nombreuses instances du CEN (comités techniques et groupes de travail). Il suit plus de 130 commissions techniques. En particulier, il assure la présidence du TC qui concerne les produits préfabriqués en béton, le CEN/TC 229, qui a été confiée à la France. Il assure différentes autres responsabilités dans plusieurs instances du CEN concernant les produits en béton. Il suit également de près les travaux de mise en place des procédures de certification européenne et a été pré-notifié par le gouvernement français pour différentes applications.

Sur le plan interne de la profession, le CERIB poursuit des actions de promotion et de gestion de la qualité dans les entreprises, notamment dans le cadre de ses activités d'organisme certificateur de la marque NF. L'activité de qualification certifiée de produit porte sur un total de 22 applications. En 1996, il a reçu l'accréditation COFRAC « certification de produits industriels » pour toutes les applications. Durant l'année 1998, le CERIB a effectué près de 1 000 visites d'audit dans le cadre de ces diverses certifications de produits. Le CERIB s'est investi dans la certification des systèmes d'assurance qualité (normes ISO 9000), en collaboration avec l'AFAQ.

Au niveau de la recherche, le CERIB fait davantage porter l'effort sur l'emploi des produits dans les ouvrages et surtout sur l'évolution du matériau béton et de son comportement plutôt que sur la conception de produits nouveaux qui est davantage du ressort des industriels eux-mêmes.

Les travaux sur l'emploi des produits visent à réduire les coûts de construction et d'exploitation des ouvrages en améliorant leur qualité (performances physiques des matériaux concernant la résistance mécanique et la durabilité). Ils s'attachent ainsi, sur le plan de la mise en œuvre, à améliorer la productivité sur le chantier et la qualité de l'ouvrage fini.

D'une façon constante, le CERIB vise, dans ses travaux de recherche, au développement de la qualité et de la productivité des installations de production en s'appuyant sur la mise en place d'une gestion industrielle de la qualité. Il développe par ailleurs des études concernant la prévention des risques et la protection de l'environnement.

Des cycles de formation (certificats de qualification professionnelle) de longue durée, en alternance, se développent. Sur le plan de la formation, le CERIB a organisé, en 1998, 41 stages inter-entreprises et 87 intra-entreprises, soit près de 13 000 heures stagiaires.

### Cotisation à l'institut des corps gras (ITERG)

L'institut bénéficie d'une taxe parafiscale, régie par le décret n° 95-852 du 25 juillet 1995. Le taux est de 0,053 % du chiffre d'affaires des professions concernées (huilerie, margarinerie, corps gras animaux, lipochimie). Cette taxe permet de mener les activités suivantes :

- recherche collective ;
- aide aux entreprises par son assistance technique et ses services de documentation et d'information ;
- représentation scientifique et technique de la profession, notamment dans les instances nationales et internationales de normalisation ;
- enseignement et formation en liaison avec l'école supérieure d'application des corps gras.

L'ITERG est désormais regroupé sur le site de Bordeaux-Pessac, où est également installée l'école supérieure d'application des corps gras, créée par l'ITERG en 1952 et reconnue par le décret du 26 avril 1955.

Les ressources de l'ITERG proviennent notamment du produit de la taxe parafiscale (6,6 millions de F en 1998), de contrats de recherche collective avec des organismes publics ou parapublics, ainsi que des contrats privés d'assistance technique. Les recettes de la taxe parafiscale ont progressé en 1998 de 0,5 % en raison de la reprise de la consommation, après avoir connu une diminution de 7 % en 1997. Pour 1999, le taux de la taxe a été maintenu à 0,053 %, ce qui permet d'évaluer le produit de la taxe 1999 à environ 6,2 MF.

En 1998, la taxe parafiscale a permis de financer les actions suivantes :

recherche	44 %
assistance technique	42 %
divers (dont administration générale)	14 %

La taxe parafiscale ne sera pas reconduite en 2000 et sera remplacée par un financement budgétaire.

### Taxe au profit de l'institut français du pétrole

Le décret n° 97-1182 du 24 décembre 1997 a reconduit pour une période de 5 ans les taux plafonds de la taxe perçue au profit de l'IFP.

L'arrêté du 24 décembre 1997 fixe les montants de la taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel.

Pour l'exercice 1998, les recettes nettes procurées par la taxe à l'institut français du pétrole se sont élevées à 1 226,9 millions de F, pour un programme total d'activités de 1 890,9 millions de F.

Les missions de l'institut s'articulent autour des axes suivants :

- réaliser des recherches et des développements dans le domaine énergétique, essentiellement en matière de pétrole et des substituts ;
- valoriser, directement ou par cession de brevets ou de licences, les résultats des recherches ;
- former des ingénieurs et des techniciens dans le secteur pétrolier ;
- développer l'information scientifique, technique et économique et favoriser la coopération internationale dans les domaines qui sont du ressort de l'institut.

Les principaux domaines d'activités de l'IFP sont les suivants :

- l'exploration et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;
- le raffinage et la pétrochimie ;
- la chimie fine ;
- l'énergie.

Au 31 décembre 1998, l'effectif de l'IFP s'élevait à 1 760 personnes.

### Taxe parafiscale sur certaines huiles minérales

Une taxe parafiscale sur certaines huiles minérales a été instituée par le décret n° 91-285 du 19 mars 1991 au profit du comité professionnel de la distribution de carburants créé par décret n° 91-284 du 19 mars 1991 afin de :

- mettre en œuvre les programmes d'action destinés à l'aménagement du réseau de distribution des carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ;
- réunir les informations de nature à concourir aux fins susmentionnées et les diffuser auprès de la profession.

Cette taxe a été renouvelée en 1997 pour une durée de trois ans par le décret n° 97-201 du 5 mars 1997. Le taux est de 0,115 F/hl (arrêté du 5 mars 1997), l'assiette demeurant inchangée. Le décret reconduisant la taxe au 1<sup>er</sup> janvier 2000 est en cours d'élaboration. En 1998, le comité professionnel de la distribution de carburants a perçu, au titre de cette taxe, 52,3 millions de F.

### Taxes sur les industries du textile, de l'habillement et de la maille

Les décrets n° 96-81 et n° 96-82 du 24 janvier 1996 ont renouvelé ces taxes pour une période de cinq ans, tout en en modifiant profondément les modalités : la taxe n'est plus déductible à chaque stade mais est perçue sur le chiffre d'affaires de chaque entreprise. Le secteur de la filature est taxé.

■ Depuis 1996, ces taxes sont perçues directement et gérées par le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, dit « DEFI ». Ce comité a pour but d'encourager la recherche-développement, la promotion des exportations, les études économiques, la formation, la conservation du patrimoine et la création. Il agit soit directement, soit en versant des subventions globales à d'autres organismes.

Pour 1998, les recettes se sont élevées à 169 millions (dont 5 MF au titre des rappels sur exercices antérieurs). L'institut textile de France, le centre d'études techniques des industries de l'habillement et le centre technique de la teinture et du nettoyage en sont régulièrement les principaux bénéficiaires avec 52 % de la taxe attribuée. Le solde est essentiellement destiné au soutien à l'export (28 %) et à la formation (7 %).

En 2000, la taxe sur le textile et la maille sera supprimée et la taxe sur l'habillement fortement réduite. Les trois centres techniques, ainsi que les actions de formation, seront financés par subvention budgétaire.

■ institut textile de France (ITF)

Les recettes se sont élevées à 119 millions de F en 1998 dont :

	en %	en millions de F
taxe parafiscale	34,8	41,4
prestations de services et divers	52,2	62,1
contrats publics	13	15,5

Les dépenses financées par la taxe parafiscale se répartissent ainsi :

recherche et assistance technique	35 %
action régionale	20 %
veille	3 %
missions d'intérêt général (dont normalisation)	34 %
autres (dont formation)	8 %

Les actions de recherche-développement ont lieu sur des thèmes définis et suivis par les organisations professionnelles. Les actions privatives de prestations, d'essais, de formation et d'assistance technique sont réalisées à la demande des entreprises.



L'ITF a une structure décentralisée : 6 unités implantées dans les régions à forte densité textile disposent de moyens en matériel et en personnel aptes à répondre aux besoins spécifiques de chacune d'elles. Son effectif global est de 260 personnes.

L'autofinancement des essais et contrôles et de l'assistance technique reste un objectif constant, cohérent avec la recherche d'une gestion économe des ressources parafiscales. L'ITF intervient de plus en plus comme un ingénieur du développement qui coordonne les technologies.

■ centre d'études techniques des industries de l'habillement (CETIH)

Les ressources du CETIH ont été de 50 millions de F en 1998 dont :

	en %	en millions de F
taxe parafiscale	51,4	25,7
prestations de services	40	20
contrats publics et divers	5,6	2,8
autres	3,0	1,5

L'utilisation des recettes parafiscales est ventilée comme suit :

recherche et assistance technique	36 %
missions d'intérêt général (dont normalisation)	20 %
publications et documentation	4 %
action régionale	32 %
autres	8 %

Le CETIH axe ses travaux sur l'organisation interne et les relations de l'entreprise avec ses clients, dans une perspective de flexibilité. Il a développé une activité logicielle reconnue et est l'un des principaux centres de formation du secteur.

Le CETIH comprend un siège social (situé à Paris), un centre principal (situé à Cholet) et des délégations. L'effectif est de 83 personnes.

Les deux centres ITF et CETIH sont associés au sein de l'ASQUAL afin de promouvoir l'assurance-qualité dans le secteur du textile-habillement. Leur fusion est actuellement envisagée.

■ centre technique de la teinture et du nettoyage (CTTN)

En 1998, les ressources du CTTN se sont élevées à 21 millions de F. L'effectif est de 48 personnes.

Les dépenses sont ainsi réparties :

	en %	en millions de F
formation	28,6	6,0
analyse, essais	45,2	9,5
divers (publications, contrats publics, produits financiers, normalisation...)	11,9	2,5
recherche et développement	14,3	3,0

La taxe parafiscale sert essentiellement au financement de la recherche-développement.

Le centre se consacre principalement à des études, des bancs d'essais de matériels et de produits. Il poursuit également des actions de formation, domaine particulièrement délicat dans une profession atomisée (15 000 laveries et pressings). Il est centre de référence pour la documentation et la normalisation.

### **Taxe commune au comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure (CIDIC) et au centre technique cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)**

Le décret n° 96-78 du 24 janvier 1996 a prorogé pour cinq ans la taxe instituée au profit du CIDIC et du CTC en fixant son taux maximum à 0,18 % du chiffre d'affaires, la part affectée au centre technique ne pouvant être inférieure à 40 % du produit. Un arrêté du même jour fixe le taux à 0,18 % du chiffre d'affaires, 55 % du produit de la taxe étant attribués au CTC.

Le produit de la taxe parafiscale pour 1998 a été de 51 MF, comme en 1997. Ce produit, en redressement après la baisse exceptionnelle de 1996, reste menacé par la baisse tendancielle de la production.

■ comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure (CIDIC).

Comité professionnel de développement économique régi par la loi du 22 juin 1978, il a été créé par décret en conseil d'État du 13 avril 1983.

En 1998, les ressources du CIDIC ont été de 23,8 millions de F, dont 22,4 millions de F de recettes parafiscales. Elles ont été consacrées aux actions suivantes :

assistance technique et conseil	7,5 %
action en faveur de l'exportation	34,4 %
amélioration de la qualité du cuir	9,5 %
bureau de style - création	14,8 %
promotion et communication	16 %
études et statistiques	13,8 %
fonctionnement	4 %

■ centre technique cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)

En 1998, les ressources courantes du centre technique se sont élevées à 43,3 millions de F, dont 27,4 millions de F de recettes parafiscales, 2,4 millions de F de contrats publics et 13 millions de F de prestations et divers.

L'utilisation de la taxe a été la suivante :

recherche appliquée	40,9 %
assistance technique et missions d'intérêt général (normalisation)	45,6 %
enseignement, formation, amélioration des savoir-faire	13,5 %

Le CTC compte 71 personnes.

En 1998, le chiffre d'affaires privé a baissé (- 2 MF) en raison d'une moindre demande des entreprises en matière de conseil (effort portant sur le bogue de l'an 2000 et l'euro) et des difficultés rencontrées par l'activité « tests et essais ».

Le CTC a élaboré un nouveau plan stratégique tenant compte de cet environnement et de la baisse de la production en francs. Celui-ci comporte une segmentation plus précise des marchés pour fournir des prestations à la fois plus complètes (union avec d'autres laboratoires, installation réalisée à Hong-Kong) et plus valorisantes.

## Taxes perçues dans un intérêt social

### Promotion culturelle et loisirs

#### Récapitulation

en millions de F

Taxe	Produit 1998	Prévision 1999	Prévision 2000
Taxe perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé et de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz	73,20	73,00	75,00
Taxe perçue au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	109,16	109,20	110,20
<b>Sous-total 1</b>	<b>182,36</b>	<b>182,2</b>	<b>185,20</b>

#### Utilisation des fonds

##### Taxe perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé et de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz

Cette taxe parafiscale sur les spectacles est destinée à financer des actions de soutien aux théâtres privés et aux variétés. Selon que le produit de cette taxe est issu de spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ou de spectacles ou de concerts de variétés, il est perçu soit par l'association pour le soutien du théâtre privé, soit par l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz. Le décret n° 95-609 du 6 mai 1995, sans pour autant changer le taux de la taxe qui reste de 3,5%, a modifié l'assiette de cette taxe en l'étendant aux associations.

Le tableau suivant retrace le produit constaté ou escompté de la taxe parafiscale et sa répartition entre les deux associations. La forte augmentation de son produit par rapport à 1997 (+ 78 %) est essentiellement due à l'amélioration des modalités de recouvrement.

en millions de F

	1998	1999	2000
Fonds de soutien au théâtre privé	24,80	24,60	25,00
Fonds de soutien à la chanson française, aux variétés et au jazz	48,40	48,40	50,00
<b>Produit total</b>	<b>73,20</b>	<b>73,00</b>	<b>75,00</b>

##### ■ L'association nationale pour le soutien du théâtre privé

Au-delà du produit de la taxe parafiscale auquel elle peut prétendre, 18,3 millions de F en 1999, l'association nationale pour le soutien du théâtre privé dispose de deux autres types de recettes : les subventions publiques et les recettes propres issues des cotisations de ses adhérents et de sa gestion.

En 1999, l'estimation des ressources de l'organisme s'analyse comme il suit :

	montants en millions de F
subvention de l'État	23,30
subvention de la ville de Paris	20,50
taxe parafiscale	24,60
cotisation des adhérents	18,00
produits financiers	1,50
divers	3,49
<b>Total</b>	<b>91,39</b>

Si l'on excepte les frais de gestion de l'association fixés à 5,04 millions de F (moins de 6 % des recettes), les ressources mentionnées ci-dessus seront notamment consacrées aux aides à l'exploitation des spectacles (45,70 millions de F), aux aides à la création, (5,67 millions de F) et aux tourneurs (4,15 millions de F).

Par ailleurs, 4,92 millions de F seront réservés à l'amélioration des conditions d'exploitation des théâtres et à la prospection de nouveaux publics.

Enfin, 19,70 millions de F seront destinés à l'équipement des théâtres fixes.

■ L'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

En 1998, la composition des recettes de l'association s'analyse ainsi qu'il suit :

	montants en millions de F
subvention de l'État	4,01
subvention de la ville de Paris	1,00
taxe parafiscale	48,40
produits financiers	1,00
cotisations	0,13
<b>Total</b>	<b>54,54</b>

Les charges de fonctionnement de l'association devraient s'élever à 5,70 millions de F, soit 15,77 % des moyens escomptés.

Après réfaction des charges de fonctionnement, les moyens disponibles sont répartis à hauteur de 18,70 millions de F en faveur des entrepreneurs de spectacles ; un moyen complémentaire de 1,44 million de F est réservé aux aides aux petites salles et au fonds de solidarité.

La promotion et le développement économique des secteurs de la chanson, des variétés et du jazz bénéficieront d'un moyen de 2,56 millions de F, l'aide à la promotion d'artistes et à la création se verra réserver un crédit de 3,59 millions de F ; enfin une somme de 1,9 million de F sera destinée aux équipements des salles et au conseil en la matière.

### **Taxe sur la publicité télévisée et radiodiffusée au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique**

L'article 80 de la loi n° 86-1067 modifiée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pose le principe d'un mécanisme de soutien financier aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources provenant des messages publicitaires diffusés à l'antenne ne dépassent pas 20 % de leur chiffre d'affaires.

Cette disposition fait l'objet d'un décret d'application renouvelé tous les cinq ans (actuellement : décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997) instituant une taxe parafiscale due par les régies des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le soutien financier à ces radios associatives se fait sous la forme de trois subventions : une subvention de fonctionnement (dépense de 84,103 millions de F en 1998), une subvention d'installation (dépense de 1,640 million de F en 1998) pour les radios nouvellement créées et une aide à l'équipement (dépense de 10,162 millions de F en 1998) pour le renouvellement du matériel.

Les autres dépenses regroupent celles de la DGI (2,5 % de la taxe), de l'agence comptable de l'institut national de l'audiovisuel et du secrétariat du FSER.

Les ressources du fonds sont constituées, outre le produit de la taxe, de recettes propres issues de la gestion (1,833 millions de F de produits financiers en 1998).

## Formation professionnelle

### Récapitulation

en millions de F

Taxe	Produit 1998	Prévision 1999	Prévision 2000
Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics (comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics - CCCA-BTP) (1)	247,66	246,90	246,90
Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles (association nationale pour la formation automobile - ANFA) (1)	98,53	101,00	103,00
Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports (association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports-AFT)	292,62	302,63	310,00
<b>Sous-total 2</b>	<b>638,81</b>	<b>650,53</b>	<b>659,90</b>

(1) Les deux taxes sont des « cotisations professionnelles à caractère parafiscal » instituées par décret ; les textes en vigueur sont les décrets n° 98-67 du 4 février 1998 pour le CCCA-BTP (ancien texte : décret n° 96-165 du 4 mars 1996) et n° 98-19 du 8 janvier 1998 pour l'ANFA (ancien texte : décret n° 96-166 du 4 mars 1996).

### Utilisation des fonds

#### Taxe versée au comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP)

La taxe, destinée aux formations initiales dans les métiers du BTP (décret n° 98-67 du 4 février 1998), est perçue au profit du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP). Celui-ci a pour mission d'assurer la formation des apprentis aux métiers du bâtiment et des travaux publics en contribuant au fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA), et en garantissant une formation homogène des formateurs par l'organisation de stages pédagogiques.

Les ressources se sont élevées à 402 millions de F pour l'exercice 1998, dont 247,66 millions de F de taxe parafiscale.

Le produit de la taxe permet d'aider les groupements départementaux d'apprentissage, de financer le fonctionnement, l'équipement et l'entretien de centres de formation d'apprentis, ainsi que la prise en charge de stages pédagogiques et de campagnes d'information dans les établissements d'enseignement, tournés vers les élèves désireux de s'orienter vers les professions du bâtiment et des travaux publics.

Au cours de l'année scolaire 1998-1999, 54 570 stagiaires ont été accueillis dans les 93 CFA. Parallèlement à son action en matière de formations initiales financées par la taxe parafiscale, le CCCA s'efforce de rentabiliser les capacités d'accueil dans ses CFA en recevant d'autres publics, notamment dans le cadre d'accords passés avec les ministères de l'éducation nationale et de l'emploi (formations en alternance).

Un contrôleur d'État est placé auprès du CCCA.

### Taxe versée à l'association nationale pour la formation automobile (ANFA)

La taxe destinée aux formations dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (décret n° 98-19 du 8 janvier 1998) est gérée par l'association nationale pour la formation automobile (ANFA). Elle permet de financer :

- 1) des concours au fonctionnement et à l'équipement des centres de formation préparant aux métiers visés (lycées professionnels et centres de formation d'apprentis) ;
- 2) une forte activité de perfectionnement des enseignants relevant tant du secteur public que du secteur privé ;
- 3) une active politique d'information des jeunes, des familles et des entreprises ;
- 4) de nombreux travaux pédagogiques (perfectionnement des maîtres d'apprentissage, participation à la création et à l'actualisation des programmes des titres et diplômes professionnels, réalisation d'enquêtes et de statistiques sur l'évolution des besoins de formation de la branche, participation aux programmes européens de formation, etc.).

Les ressources parafiscales provenaient en 1998 des secteurs suivants :

automobile	89,2 %
électricité	1,1 %
carrosserie	4,1 %
cycle et motocycle	1,2 %
divers et reste à recouvrer	4,4 %

Les opérations de collecte, de gestion et d'utilisation de la taxe parafiscale sont suivies dans une comptabilité spéciale, conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1980. De façon plus générale, l'ANFA est devenue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, un fonds d'assurance formation. En application de l'article 74 de la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle, qui a établi le principe de séparation entre les activités de collecte et de formation, ses activités de prestation de services et d'organisation de stages ont été transférées à un autre organisme créé spécialement à cet effet, le groupement national pour la formation automobile (GNFA).

Outre la taxe parafiscale, l'ANFA collecte donc :

- les contributions de 0,1 % et 0,4 % affectées à la prise en charge des contrats d'insertion en alternance ;
- la taxe d'apprentissage (à travers une convention avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle) ;
- la contribution, portée à 0,50 % par l'accord paritaire du 28 octobre 1998 et par l'arrêté d'extension du 26 janvier 1999, due par les entreprises de moins de dix salariés ;
- la contribution au développement de la formation professionnelle des entreprises de dix salariés et plus (1,5 %) ;
- la cotisation due au titre du capital temps formation.

Le ministère du travail a étendu les accords nationaux professionnels paritaires d'investissement de l'ANFA par deux arrêtés des 8 et 9 février 1995.

L'ANFA a été agréée, en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), par arrêté du 22 mars 1995 du ministère du travail.

Enfin, il convient de souligner que l'ANFA pratique une très large politique de décentralisation dans l'utilisation des fonds à travers ses délégations régionales, ainsi que par la conclusion de contrats d'objectifs professionnels régionaux.

### **Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)**

Par convention du 31 décembre 1961 passée avec le ministre des transports, l'AFT, association régie par la loi de 1901, a été chargée d'actions de formation professionnelle dans le secteur des transports. Elle bénéficie d'une taxe parafiscale dont l'assiette et les taux plafond ont été définis par le décret n° 96-139 du 21 février 1996. Dans la limite de ces maxima, un arrêté interministériel détermine les taux applicables.

La taxe parafiscale permet de financer des actions qui ne peuvent être imputées ni sur le produit de la taxe d'apprentissage, ni sur la contribution de formation continue. Cette dernière activité a d'ailleurs été dissociée de l'AFT proprement dite et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Le produit de la taxe parafiscale en 1998 (soit 292,6 millions de F) a été principalement utilisé pour financer les actions suivantes :

en millions de F

formation des jeunes en milieu scolaire	46,70
formation des conducteurs routiers adultes	161,90
études et recherches	6,50
perfectionnement des artisans et chefs de petites ou moyennes entreprises de transport	25,80
investissements immobiliers	18,90
orientation vers les métiers du transport et assistance pédagogique	17,20

Le produit attendu pour 1999 s'établit à 302,6 millions de F.

Le commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé des transports. L'association est par ailleurs soumise au contrôle économique et financier de l'État, sauf en ce qui concerne la formation continue.





## **Régime juridique et contrôle de la parafiscalité**

---

## Les textes fondamentaux du droit interne

### La constitution du 4 octobre 1958 et l'ordonnance du 2 janvier 1959

L'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958 a réservé au législateur la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

L'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a autorisé le Gouvernement à établir, par décret en Conseil d'État, des « taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ».

Il résulte de ce dispositif que les taxes parafiscales, qui constituent une catégorie de prélèvements obligatoires *sui generis*, présentent quatre caractéristiques essentielles :

- elles sont perçues dans un intérêt économique ou social ;
- au profit d'un organisme déterminé autre que l'État, les collectivités locales ou les établissements publics administratifs ;
- elles sont instituées par décret en Conseil d'État ;
- leur perception doit être autorisée chaque année par la loi de finances. Tel est l'objet de l'état E annexé à la loi de finances, qui toutefois, ne peut pas pallier à la caducité du décret. Elles se différencient donc juridiquement de deux autres grandes catégories de contributions obligatoires qui leur sont très proches sur le plan économique mais qui sont instituées par voie législative :
  - les impôts affectés aux comptes spéciaux du Trésor et aux budgets annexes (état A annexé au projet de loi de finances) ;
  - les impositions de toute nature et diverses taxes affectées à des établissements publics ou à des organismes divers dont la liste est donnée dans le fascicule « voies et moyens ».

### Le décret du 30 octobre 1980 et l'arrêté du 3 mai 1982

Le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales précise le régime applicable à ces taxes. Il ne concerne pas cependant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision qui est régie par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il prévoit que les décrets instituant les taxes en fixent l'affectation, l'assiette, le fait générateur, les règles de liquidation et de recouvrement ainsi que leur durée et leur taux (ou la limite maximum de ces taux). Au-delà de la cinquième année, les taxes parafiscales, pour continuer à être perçues, doivent faire l'objet d'un nouveau décret. **L'absence de décret pris en temps utile empêche la perception de la taxe, même si celle-ci est inscrite à l'état E de la loi de finances.**

En érigeant en principe général la caducité des taxes au-delà de 5 ans, le décret du 30 octobre 1980 permet ainsi de veiller à ce que ne se perpétuent pas des prélèvements fiscaux ayant perdu leur raison d'être, ou donnant lieu à une utilisation dénuée d'efficacité. Il assure aussi un meilleur suivi de la gestion :

- les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales doivent retracer dans une comptabilité particulière l'emploi des fonds d'origine parafiscale. Les écritures doivent être conformes à un « cadre comptable approuvé par le ministre chargé du budget après avis du ou des autres ministres intéressés » (art. 4) ;
- le même article dispose qu'ils doivent établir chaque année un « programme général d'emploi » des ressources d'origine parafiscale transmis aux ministères de tutelle. Il n'est

soumis à leur approbation que si cela est prévu dans les textes particuliers.

L'arrêté du 3 mai 1982 permet en outre de mesurer l'efficacité des dispositifs en vigueur : avant toute prorogation ou modification de la taxe, les organismes doivent fournir un compte rendu de leur activité selon un modèle distinguant les diverses sources de financement et leur affectation.

## Les normes communautaires

Les incidences du droit communautaire dans le droit interne français sont loin d'être négligeables en matière de taxes parafiscales. Aujourd'hui, ni l'institution, ni la reconduction de taxes parafiscales ne se conçoivent sans qu'ait été vérifiée au préalable leur compatibilité avec le droit communautaire.

Les taxes parafiscales sont concernées par les articles 92 à 94 relatifs aux aides de l'État et l'article 95 relatif aux impositions intérieures discriminatoires.

**L'article 92 du traité de Rome stipule que sont incompatibles avec le Traité** « dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». **Toutefois, l'alinéa 3 c du même article énonce que peuvent être considérées comme compatibles avec le Traité**, « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

Pour faire respecter ces dispositions, l'article 93 confère à la Commission de larges pouvoirs d'appréciation et, le cas échéant, d'interdiction. Cet article prévoit :

- « un examen permanent des régimes d'aides existants dans ces États » (alinéas 1 et 2) ;
- un contrôle préventif des projets d'aides envisagés par ces États (alinéa 3), qui suppose donc une notification préalable à la Commission des Communautés Européennes.

Si l'État membre n'obtempère pas, la Commission (ou tout autre État membre) peut saisir la Cour de justice des Communautés Européennes (CJCE).

**L'article 95 du traité de Rome interdit à tout État membre de frapper les produits des autres pays (de la CEE) d'impositions plus fortes que celles qui frappent les produits nationaux.**

**La sixième directive TVA du 17 mai 1977 stipule, dans son article 33**, qu'il ne peut être créé de taxe qui présenterait les mêmes caractéristiques qu'une taxe sur le chiffre d'affaires, autre que la TVA.

L'application de ces dispositions conduit à associer étroitement la Commission au processus d'élaboration des textes relatifs aux taxes parafiscales. La Commission a en effet progressivement renforcé son contrôle sur la parafiscalité.

## Le contrôle

### Le Conseil d'État

Le Conseil d'État examine tout décret institutif de taxe parafiscale, vérifie sa légalité et sa conformité au décret du 30 octobre 1980. A l'occasion des décrets de renouvellement, le Conseil d'État examine, conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1980, les comptes rendus établis par les organismes bénéficiaires ainsi que le programme général

d'emploi et, le cas échéant, la comptabilité distincte, en recettes et en dépenses, tenue pour retracer les opérations faites au moyen des taxes parafiscales.

### La tutelle

Les organismes bénéficiaires de ressources parafiscales sont contrôlés régulièrement par les ministères de tutelle. Ce contrôle concerne tout particulièrement l'élaboration et l'exécution des états de prévisions de recettes et dépenses, et plus généralement la gestion du produit de la taxe. C'est à cette occasion que sont en particulier vérifiées :

- la compatibilité des activités qu'ils mènent avec les missions imparties par les textes ;
- l'adéquation entre les recettes et les dépenses.

Les autorités de tutelle sont informées par les comptes rendus d'activité des organismes ainsi que par les commissaires du Gouvernement et les contrôleurs d'État qui assistent notamment aux séances du conseil d'administration ou de l'organe de direction.

Les commissaires disposent à cet égard d'un droit de veto sur les décisions qui y sont prises, sous réserve de confirmation par le ministre dont ils dépendent.

### Le contrôle d'État

Le contrôle d'État s'exerce dans le cadre des dispositions du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

Les contrôleurs d'État disposent des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Ils font connaître au ministre chargé du budget leur avis sur les projets de délibération ou de décision des organismes qu'ils contrôlent. Ils peuvent recevoir délégation de signature pour certaines décisions d'approbation.

Ils assurent l'information permanente de l'administration sur la vie des organismes, signalant tous les faits ou projets qui peuvent avoir une incidence importante sur leur fonctionnement. Les contrôleurs d'État assument également une mission de conseil qui peut éviter des décisions ou des orientations dont la régularité ne serait pas assurée.

Les textes relatifs à certains organismes donnent un droit de veto au contrôleur d'État. C'est le cas notamment des textes relatifs aux divers comités de développement (textile-habillement, horlogerie, meuble, cuir).

### Les corps d'inspection

La Cour des comptes et l'Inspection générale des finances sont compétentes pour contrôler les organismes bénéficiant de taxes parafiscales et l'emploi de ces dernières. Les inspections générales des ministères assurant la tutelle de ces organismes (industrie, agriculture) peuvent également effectuer de tels contrôles.

## **Annexes**

---

## Décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 45 ;

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 relative au contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes ;

Le Conseil d'État entendu,

### Décète :

Article premier. – Les taxes parafiscales perçues en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 sont assises, liquidées et recouvrées et leur taux est fixé suivant les règles prévues dans l'ordonnance précitée et dans le présent décret.

Demeurent exclues de la présente réglementation les taxes ou cotisations perçues au profit des organismes et services ci-après :

1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions déterminées par la loi susvisée au 31 décembre 1949 ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers ;

2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'un statut réglementaire ou d'une convention collective du travail ayant fait l'objet d'une extension ;

3° Les barreaux ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi et la caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 ;

4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture ainsi que leurs assemblées des présidents, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institués par leur législation propre.

Le présent décret ne modifie pas le régime applicable à la redevance prévu par les décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié et n° 74-1131 du 30 décembre 1974 pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Art. 2. – Les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés et obligatoirement contresigné par le ministre de l'économie. Ces décrets fixent l'affectation, l'assiette, le fait générateur, les règles de liquidation et de recouvrement de ces taxes ainsi que leur durée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans, et leur taux ou une limite maximum pour ce taux.

La date limite d'application des taxes parafiscales créées ou prorogées pour une durée indéterminée avant la publication du présent décret est :

– le 31 décembre 1981 si elles ont été créées avant 1960 ;

– le 31 décembre 1982 si elles ont été créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1969 ;

- le 31 décembre 1983 si elles ont été créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1977 ;
- le 31 décembre de la cinquième année postérieure à leur création ou leur prorogation pour toutes les autres taxes.

Art. 3. – Dans la limite définie par le décret prévu à l'article 2, des arrêtés du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'économie et du ou des ministres intéressés fixent, s'il y a lieu, le taux de chaque taxe.

Art. 4. – Les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales sont en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes ainsi que la gestion et l'utilisation des fonds en provenant, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés et du ministre chargé du budget. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Ces organismes doivent retracer, dans une comptabilité distincte en recettes et en dépenses tenue selon un cadre comptable approuvé par le ministre chargé du budget après avis du ou des autres ministres intéressés, les opérations de toute nature, qu'il s'agisse de fonctionnement ou d'investissement, faites au moyen de ressources parafiscales.

Ils doivent établir chaque année pour ces recettes et ces dépenses un programme général d'emploi qui est transmis aux autorités de tutelle.

Avant toute prorogation ou modification de la taxe ou de son taux, ils doivent fournir aux autorités de tutelle un compte rendu établi suivant le modèle normalisé défini par arrêté du ministre du budget.

Pour les opérations dont il s'agit, les établissements publics offices ou entreprises nationales soumis pour leur contrôle à une réglementation propre continuent à être contrôlés suivant ladite réglementation.

Art. 5. – Les organismes ou entreprises dont la majorité des ressources provient du produit d'une taxe parafiscale sont assujettis au contrôle économique et financier de l'État.

Art. 6. – Les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec les impôts ou taxes perçus au profit de l'État ou de toute autre collectivité publique sont assises, liquidées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes. Les réclamations sont présentées et jugées comme celles qui concernent ces impôts et taxes.

Art. 7. – Sous réserve des modalités particulières de recouvrement prévues par les textes institutifs, les taxes parafiscales autres que celles prévues à l'article précédent doivent être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai imparti aux débiteurs et dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 suivants.

Art. 8. – En cas de retard dans le paiement de la taxe et faute de règlement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la taxe est majorée de 10 % au profit de l'organisme bénéficiaire de la taxe sans préjudice des indemnités de retard prévues par le décret institutif de la taxe.

La taxe ainsi majorée est recouvrée par les comptables du Trésor en vertu d'un titre de perception qui est établi par le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire, visé par le contrôleur d'État et rendu exécutoire par le préfet du département où le débiteur est domicilié. Le titre de perception prend alors le nom d'« état exécutoire » ; il demeure exécutoire jusqu'à contestation de la partie intéressée en application du dernier alinéa du présent article ou du troisième alinéa de l'article 9 du présent décret.

Les titres de perception ne peuvent être émis après l'expiration de la quatrième année qui suit celle du fait générateur de la taxe.

La contestation du bien-fondé de la dette doit être présentée avant tout recours juridictionnel au représentant qualifié de l'organisme dans les deux mois de la notification de l'état exécutoire ou du paiement s'il est antérieur à cette notification. Le tribunal administratif peut être saisi dans le délai prévu par le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965.

Art. 9. – Les poursuites sont engagées selon la procédure prévue à l'article 1843 du Code général des impôts.

L'action en recouvrement du comptable du Trésor s'exerce dans un délai de quatre ans à compter du jour où le titre de perception a été rendu exécutoire.

La contestation des actes de poursuite, si elle concerne l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette, constitue une opposition à état exécutoire ; elle constitue une opposition à acte de poursuite si elle porte sur la validité en la forme d'un tel acte. Dans les deux cas, cette contestation doit être présentée au trésorier-payeur général du département où sont exercées les poursuites, dans le délai d'un mois de la notification de l'acte litigieux.

Dans le cas d'une opposition à état exécutoire ou à acte de poursuite, le tribunal compétent peut être saisi dans le délai prévu par le décret précité du 11 janvier 1965.

Les contestations relevant de la juridiction administrative sont dispensées du ministère d'avocat.

Art.10. – Le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire peut, après avis du contrôleur d'État, ne pas émettre de titres de perception, pour les créances de faible montant, dans les conditions et limites définies pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire statue après avis du trésorier-payeur général et du contrôleur d'État, sur les demandes des comptables tendant à l'admission en non-valeurs de celles de ces taxes qui s'avèrent irrécouvrables.

Les comptables responsables du recouvrement peuvent se pourvoir devant le ministre du budget contre le refus de l'admission en non-valeurs.

Art.11. – Un prélèvement représentant les frais d'assiette et de perception est effectué au profit du budget général sur tous les recouvrements de taxes parafiscales opérés par les administrations de l'État. Le taux de prélèvement est fixé à 5 %, sauf dérogation par arrêté du ministre chargé du budget.

Le montant de ce prélèvement opéré sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent décret ne peut, en aucun cas, être inférieur à la moitié du chiffre limite au-delà duquel il peut, en application de l'alinéa 1 de l'article précédent, n'être pas émis de titres de perception.

Art.12. – En exécution de l'article 8 de la loi susvisée du 25 juillet 1953 les fonds libres des organismes bénéficiant de taxes parafiscales doivent être déposés en comptes au Trésor sauf dérogation accordée par les ministres chargés du budget et de l'économie.

Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État peut être autorisé par le contrôleur d'État.

Art.13. – En application de l'article 9 de la loi susvisée du 25 juillet 1953, en cas de suppression ou de suspension d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles sera poursuivi le recouvrement des états exécutoires et seront apurés les comptes relatifs aux opérations en cours. Le même arrêté décide, s'il y a lieu, la liquidation du patrimoine acquis au moyen du produit de la taxe et fixe les modalités de cette liquidation. Les boni de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres de tutelle, être dévolus en tout ou en partie soit à l'organisme lui-même, soit à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Les organismes auxquels ces boni de liquidation sont attribués sont soumis, jusqu'à complète utilisation de ces apports, au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues à l'article 4 précédent.

Art. 14. – Sont abrogés :

Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi susvisée du 22 juillet 1948 ;

L'article 51 modifié de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Les articles 1<sup>er</sup> à 6,7, à l'exception de son premier alinéa en tant que celui-ci entraîne attribution de compétence juridictionnelle et de son dernier alinéa, les articles 10 à 13 et 23 de la loi susvisée du 25 juillet 1953 ;



Le II de l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 portant loi de finances pour l'année 1955 ;

Le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales et le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 qui le modifie.

Art. 15. – Le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1980.

Par le Premier ministre :  
Raymond BARRE

*Le ministre du budget,*  
Maurice PAPON,

*Le ministre de l'économie,*  
René MONORY.

## **Modalités d'application du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales, et notamment son article 4,

### **Arrête :**

Article premier. – Les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales doivent, avant toute prorogation ou modification de la taxe ou de son taux, fournir aux ministères de tutelle un compte rendu d'activité suivant le modèle reproduit en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1982.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
L. SCHWEITZER

## **Annexe**

### **Cadre de compte rendu normalisé sur l'emploi des taxes parafiscales**

#### **1. Produit de la taxe**

10. Rendement effectif global de la taxe pour les trois derniers exercices et prévision pour le prochain exercice.

Commenter les fluctuations.

11. Produit des taxes éventuellement perçues sur :

les importations ;  
les exportations.

12. Importance du prélèvement parafiscal en pourcentage du prix de mise sur le marché des principaux produits concernés.

## 2. Assujettis

20. Évaluation du nombre d'assujettis.

21. Montants recouvrés sur les dix plus gros assujettis pour le dernier exercice.

22. Distribution statistique des assujettis suivant le montant de la taxe perçue pour le dernier exercice.

## 3. Équilibre financier de l'organisme

30. Ressources de l'organisme bénéficiaire (1)

(Milliers F)

	Budget 19..
Taxes parafiscales	
Cotisations volontaires	
Subventions	
Marchés d'études passés par l'État ou les collectivités et organismes publics	
Ventes de documents et prestations de services	
Autres ressources (à préciser)	
<b>Total des recettes</b>	

Préciser l'origine des subventions (montant et ordonnateur) et des cotisations volontaires.

31. Dépenses de l'organisme bénéficiaire (1)

(Milliers F)

	Budget 19..
Frais de personnel	
Autres frais généraux	
Dépenses d'intervention	
Investissement	
Versements à d'autres organismes	
Autres dépenses (à préciser)	
<b>Total des dépenses</b>	

Préciser le niveau de l'effectif moyen (1) par exercice (en équivalent temps plein s'il y a lieu) et sa répartition fonctionnelle.

(1) Pour les trois derniers exercices et prévisions pour le prochain.

#### 4. Emploi de la taxe

##### 40. Ventilation des dépenses financées à l'aide de la taxe par mission (1)

(Milliers F)

	Budget 19..
Développement	
Restructuration	
Recherche	
Assistance technique	
Formation professionnelle	
Autres missions	
Dépenses non ventilables (à définir)	
<b>Total des dépenses</b>	

Pour les subventions, les autres dépenses d'intervention et les contrats et marchés d'études, on indiquera :

410. Nature et nombre des bénéficiaires.

411. Distribution statistique des bénéficiaires suivant l'importance des versements reçus.

412. Nature et montant des opérations cofinancées avec les pouvoirs publics.

## Articles 92 à 95 du traité de Rome

### Article 92

**1. Sauf dérogations prévues** par le présent traité, sont incompatibles avec le Marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

**2. Sont compatibles avec le Marché commun :**

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;
- les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

**3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun :**

- les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ;
- les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection

douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers ;

– les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

### Article 93

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du Marché commun.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État, n'est pas compatible avec le Marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le Marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, alinéa 1, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le Marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

### Article 94

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

### Article 95 (dispositions fiscales)

Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les États membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus.

## VI° directive du 17 mai 1977

### Article 33

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un État membre de taxes sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'accises, de droits d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

## Rappel des décrets instituant une taxe parafiscale intervenus depuis septembre 1998

Décret n° 98-769 du 3 septembre 1998 : taxes perçues au profit du groupement interprofessionnel des semences, grains et plants (GNIS).

Décret n° 98-1258 du 29 décembre 1998 : taxe versée par les vendeurs en gros de fruits et légumes (Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, CTIFL).

Décret n° 98-1205 du 28 décembre 1998 : taxe au profit des centres de recherche en mécanique.

## Dates d'arrivée à échéance des taxes parafiscales

### Taxes arrivant à échéance fin 1999.

Taxe sur certaines huiles minérales.

Taxe sur les spectacles.

Taxe perçue au profit de l'office national interprofessionnel des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture (OFIMER).

### Taxes arrivant à échéance fin 2000.

Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte et aux producteurs grainiers.

Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.

Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.

Taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles.

Taxe sur les laits de brebis et de chèvres.

Taxe sur les vins.

Taxe sur certaines viandes.

Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.

Taxe sur le lait de vache et la crème.

Taxe sur les fruits et légumes.

Taxe sur les oléoprotéagineux.

Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.

Taxe au profit du CIDIC et du CTC.

Taxe sur les industries de l'habillement.

Taxe au profit du CETIOM.

Taxe versée pour le financement des actions du secteur céréalier.

Taxe au profit du CODIFA.

Taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.

Taxe sur les salaires versée par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.

Taxe au profit de l'AFT.

### **Taxes arrivant à échéance fin 2001.**

Taxe due par les armateurs.

Taxes sur les plants de vigne.

Taxe bénéficiant au centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA).

Taxe bénéficiant au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

Taxe versée par les vendeurs en gros de fruits et légumes (CTIFL).

Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau national interprofessionnel du cognac.

### **Taxes arrivant à échéance fin 2002.**

Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.

Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et poiré.

Taxe due par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne ; taxe sur la valeur de la récolte.

Taxe destinée au financement des conseils, comités et unions interprofessionnels des vins tranquilles.

Taxe destinée au financement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.

Taxe sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits perçue dans les départements d'Outre-mer.

Taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel, perçue au profit de l'IFP.

Taxe sur la publicité télévisée et radiodiffusée au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.

### **Taxes arrivant à échéance fin 2003.**

Taxes perçues au profit du groupement interprofessionnel des semences, grains et plants (GNIS).

Taxe au profit des centres de recherche en mécanique.



*IMPRIMERIE NATIONALE*

9 000219 1